

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 28/10/2021

Présents : Ms GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste : M Damien TRASTET

Départementale 2 – Poule B

Rencontre n° 23528254 du 17/10/2021

Coursan 1 – Moussan 2

Vu la réclamation recevable de Moussan 2

Vu l'absence de FMI, Tablette détériorée, constaté dans le rapport l'arbitre, et selon l'art. 139 bis du Règlement Général de la FFF,

Vu l'absence de feuille de match papier,

Et ne disposant d'aucun élément factuel exploitable, **la Commission donne match à rejouer.**

En vertu de l'art. 19 des Dispositions communes District, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre pourront participer au match à rejouer.

Transmission faite à la Commission Séniors pour la programmation de la rencontre.

Départementale 3 – Poule A

Rencontre n° 23528704 du 17/10/2021

Castelnaudary 3 – Cougaing

Vu l'absence de transmission de la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre,

Vu l'art. 139 bis relatif au délai de transmission,

Vu la relance par courriel effectuée par le secrétariat du District en date du 19 octobre,

Considérant que le club recevant est en défaut et que le club visiteur n'ayant pas émarginé la feuille de match ne faisait pas obstacle à la transmission dans les délais réglementaires,

Et en vertu de l'art. 200 du Règlement Général de la FFF,

La Commission donne Avertissement au club de Castelnaudary,

Et donne Amende de 42 euros pour non-envoi de Feuille de match dans les délais impartis.

Complémentairement, la Commission rappelle que la signature de la Feuille de Match est obligatoire, quelques soient les circonstances.

Départementale 2 – Poule A

Rencontre n° 23528390 du 17/10/2021

Montagne Noire 1 – Malepere 1

Vu l'art. 187 du Règlement Général de la FFF,

Vu que la réclamation s'est faite hors du délai des 48 heures ouvrables,

La Commission rejette ladite réclamation au titre de son irrecevabilité.

U15 District – Poule B

Rencontre n° 23939147 du 23/10/2021

SC Narbonne Montplaisir 2 – Luc FC

Vu que la réserve et sa confirmation par Luc FC sont recevables,

Vu l'art. 167-2 du Règlement Général de la FFF,

Il apparaît que le joueur portant n°1, apparaissant sur la FMI, OUAALI Imad, licence n°2547662627 a bien participé à la rencontre 23415634 en date du 16/10/2021 opposant SC Narbonne Montplaisir 1 à Saint-Estève Perpignan 1, et que de ce fait, en vertu dudit art. 167-2, il ne pouvait pas participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, l'équipe de catégorie supérieure ne jouant pas le 23/10/2021 ou le lendemain.

Par conséquent, la Commission donne match perdu par pénalité à SC Narbonne Montplaisir 2 :

SC Narbonne Montplaisir 2 0 (-1pt) – 3 (+3pt) Luc FC

Droits de confirmation seront portés à la charge de SC Narbonne Montplaisir, soit 32 euros.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Départementale 3 – Poule A

Rencontre n° 23528711 du 24/10/2021

FC Chauriens – US de Villasavary

Vu l'art. 139 du Règlement Général de la FFF,

Vu l'art. 139 bis du Règlement Général de la FFF,

La Commission donne Avertissement au club de FC Chauriens, rappelant que la feuille de match papier – officielle et réglementaire - est exigée, quelques soient les raisons pour lesquelles la tablette n'a pas fonctionné (Bug général, défaillance réseau, etc...)

Départementale 2 – Poule A

Rencontre n° 23528396 du 24/10/2021

FC de la Malepere – US Belpech 1

Vu l'art. 139 du Règlement Général de la FFF,

Vu l'art. 139 bis du Règlement Général de la FFF,

La Commission donne Avertissement au club de FC de la Malepere, rappelant que la feuille de match papier – officielle et réglementaire - est exigée, quelles que soient les raisons pour lesquelles la tablette n'a pas fonctionné (Bug général, défaillance réseau, etc...)

Départementale 3 – Poule B

Rencontre n° 23528580 du 24/10/2021

US Minervois – FC Villegly

Considérant que le rapport de l'arbitre établi formellement l'impossibilité du contrôle des licences, en raison de la panne informatique du 24/10/2021,

La Commission, en vertu de l'art. 20 des Dispositions communes District, conclut que le match est à jouer à date ultérieure.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour programmation.

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission


Yves GIRARD